



Art Dealers
Association
of Canada

Association des
marchands d'art
du Canada

Examen législatif de la *Loi sur le droit d'auteur*

Mémoire présenté par l'Association des marchands d'art du
Canada au Comité permanent de l'industrie, des sciences et
de la technologie

Le 15 octobre 2018



Introduction

L'Association des marchands d'art du Canada (AMAC) est une organisation nationale sans but lucratif fondée en 1966. Elle est la première représentante de grandes galeries d'art commerciales privées au Canada, et ses membres représentent les artistes les plus réputés du pays et font le commerce d'œuvres de toutes les époques et de toutes les formes d'expression. L'AMAC maintient une norme élevée d'expertise et adhère aux pratiques déontologiques de la profession. Ses membres sont choisis en fonction de leurs connaissances et de leur spécialisation dans leur domaine d'expertise.

L'AMAC travaille à promouvoir et à soutenir les arts visuels et le marché canadien de l'art en défendant les intérêts de ses membres et en entretenant des liens avec le public, et elle met en œuvre des programmes et des initiatives de perfectionnement professionnel essentiels destinés à faire connaître les galeries commerciales canadiennes sur les scènes nationale et internationale. Nos membres sont de petites et moyennes entreprises qui vendent des œuvres d'art originales dans les marchés primaire et secondaire (revente). Certains font le commerce d'œuvres d'artistes étrangers, mais la majorité se concentrent exclusivement sur les artistes canadiens.

Les marchands d'art canadiens sont au cœur de la croissance, de la promotion et du commerce des arts visuels. Loin de se contenter d'être de simples détaillants, ils travaillent de près avec des artistes, des clients privés, des sociétés et des institutions publiques afin d'appuyer l'avancement de la carrière des artistes qu'ils représentent et de faire connaître des œuvres importantes qui contribuent à notre identité et à notre économie.

Notre association remercie le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de lui offrir l'occasion de contribuer à l'examen législatif de la *Loi sur le droit d'auteur*. Dans le présent mémoire, nous exprimons l'avis selon lequel l'incorporation des droits de suite des artistes à la *Loi sur le droit d'auteur* aurait des effets néfastes sur le marché de l'art.

Le droit de suite des artistes est un droit qui permettrait aux artistes en arts visuels de toucher un pourcentage des recettes provenant de la revente de ses œuvres. L'organisation Canadian Artists' Representation/Le Front des artistes canadiens (CARFAC) et le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV) font pression fortement pour faire adopter le droit de suite. En 2013, le député libéral Scott Simms a déposé un projet de loi d'initiative parlementaire (le projet de loi C-516) visant à ajouter le droit de suite à la *Loi sur le droit d'auteur*.

L'AMAC convient que l'amélioration de la situation financière des artistes est un objectif louable, mais elle ne croit pas que l'adoption du droit de suite au Canada soit une bonne chose, et ce, pour les raisons suivantes :

1. le droit de suite ne profite pas à ceux qui sont le plus dans le besoin;
2. il impose une pression indue au marché canadien de l'art et aux petites entreprises;
3. des coûts de mise en œuvre et d'administration sont à prévoir;
4. le droit de suite n'est pas une question de droit d'auteur.

1. Le droit de suite ne profite pas à ceux qui sont le plus dans le besoin

Le revenu moyen des artistes canadiens est bien inférieur à celui des travailleurs canadiens dans leur ensemble, et les artistes qui tentent d'exercer leur profession et d'en tirer un gagne-pain sont de plus en plus nombreux malgré la petite taille du marché. L'AMAC réfute l'argument selon lequel le droit de suite est le meilleur moyen de soutenir les artistes dans le besoin. En effet, le marché secondaire favorise habituellement les artistes établis, qui remportent déjà du succès. Une étude publiée au Royaume-Uni en 2008 (avant l'élargissement du droit de suite à la succession des

artistes) et intitulée *The Impact of Artist Resale Rights* (Toby Froschauer) a montré que 0,02 % des artistes se partageaient 80 % des recettes. Des données révélant un portrait semblable ont été recueillies en Australie, un marché plus comparable au Canada. Mis en place en 2010, le programme australien des redevances provenant de la revente (le Resale Royalty Scheme) était vu comme la meilleure solution pour les artistes autochtones d'Australie. Il s'est plutôt produit une baisse des ventes des œuvres autochtones dans l'année qui a suivi la mise en place du système. De plus, 60 % de la valeur totale des redevances provenant de la revente sont allés à des artistes non autochtones et à leurs successions¹.

L'adoption du droit de suite pourrait aussi avoir des conséquences pour les artistes émergents et moins connus qui vendent leurs œuvres dans le marché primaire. Le fait de soutenir un artiste pour lequel la valeur de revente des œuvres n'est pas assurée comporte un risque financier considérable. Pour les collectionneurs et les marchands, il est plus sûr de privilégier les artistes établis afin d'éviter le risque de perte sur le prix d'achat original.

Les marchés primaire et secondaire sont étroitement liés. Un marché secondaire dynamique et transparent, qui assure des ventes solides aux artistes vivants, favorise l'augmentation des prix et la santé du marché de l'art dans son ensemble.

2. Le droit de suite impose une pression induite au marché canadien de l'art et aux petites entreprises

Lorsqu'on le compare au marché international, le marché canadien de l'art est petit et très spécialisé. Selon des estimations récentes de Statistique Canada, on trouvait en 2016, au Canada, 1 389 galeries et marchés privés dont les revenus avaient totalisé environ 1,3 milliard de dollars en 2015. Les marchands se concentrent en Ontario, au Québec, en Colombie-Britannique et en Alberta, mais ils représentent des artistes de partout au pays, y compris l'Arctique. Ces PME enregistrent des revenus annuels variant entre 30 000 \$ et 5 000 000 \$, la moyenne étant estimée à 314 400 \$. Ces revenus soutiennent directement les artistes et les créateurs canadiens. En outre, de nombreuses autres professions profitent des retombées du marché de l'art, comme les expéditeurs d'œuvres d'art, les installateurs, les entrepreneurs, les éditeurs de catalogues et les employés des galeries d'art et du tourisme culture, pour n'en nommer que quelques-unes. Le marché canadien de l'art contribue à la diversification de l'économie.

Faisons une comparaison avec le marché de l'art des États-Unis, le plus grand du monde. En 2016, sa valeur a atteint 16 milliards de dollars (selon l'*Art Market Report* de 2017 de la TEFAF). En juillet de cette année, un tribunal de la Californie a annulé la Loi sur les redevances provenant de la revente, adoptée par l'État en 1977. La cour a établi que cette loi était incompatible avec la Loi fédérale sur le droit d'auteur². Vu l'existence, chez notre voisin le plus proche, d'un marché de l'art aussi important, les marchands canadiens craignent vivement que des ventes se fassent plutôt de l'autre côté de la frontière si le droit de suite est adopté au Canada.

La mise en œuvre du droit de suite fera particulièrement mal aux petites entreprises, qui ont des coûts indirects élevés, des bénéfices modestes et peu de soutien. Dans la forme qu'il a été présenté, le droit de suite est appliqué au prix de vente, sans qu'il soit tenu compte de la marge bénéficiaire du vendeur (le cas échéant), de la possibilité que l'œuvre ait été vendue à perte ou de l'inflation. Notons par ailleurs que, pour les vendeurs, tout bénéfice de plus de 1 000 \$ est assujéti à l'impôt sur les gains en capital.

¹ <https://www.art-antiques-design.com/art/519-artist-s-resale-royalty-in-australia-strong-evidence-of-a-catastrophic-decline-in-both-sales-and-prices>.

² <http://cdn.ca9.uscourts.gov/datastore/opinions/2018/07/06/16-56234.pdf>.

Les ventes d'œuvres de Harris et de Kenojuak ont certes fait les gros titres des journaux, mais elles ne montrent qu'une partie de la réalité. Plutôt que d'imposer des droits punitifs susceptibles de nuire au marché canadien de l'art, qui est jeune et fragile, il faudrait soutenir le commerce et la croissance du secteur, et ainsi produire de vastes et importantes retombées pour toutes les parties concernées.

3. Coûts associés à la mise en œuvre et à l'administration

Au Canada, ceux qui appuient le droit de suite des artistes mentionnent souvent que sa mise en œuvre n'entraînera aucun coût pour le gouvernement. En 2013, le gouvernement de l'Australie a accordé un total de 2,2 millions de dollars au programme de redevances provenant de la revente, établi trois ans plus tôt. De cette somme, 1,5 million de dollars ont été accordés sur trois ans, à compter de 2009-2010, à l'organisme responsable des droits d'auteur (la Copyright Agency), qui s'occupe de percevoir les redevances et de les distribuer aux artistes, afin d'appuyer les coûts liés à l'établissement, à la mise en œuvre et à l'administration du programme. Une somme supplémentaire de 0,7 million de dollars a été accordée sur deux ans, à compter de 2012-2013, pour la poursuite du programme et son examen³.

Les organismes qui perçoivent les redevances déduisent des frais d'administration des redevances payées par les vendeurs. En Australie, ces frais correspondent à 10 % de la redevance; le Front des artistes canadiens, lui, propose qu'ils soient de 15 %. Les galeries d'art qui vendent les œuvres doivent assumer les coûts administratifs liés à la collecte de données, à la production de rapports ainsi qu'à la perception et à l'administration des paiements. Selon certaines estimations fournies par des galeries d'art du Royaume-Uni, il semblerait que cette somme oscille entre 30 et 40 livres sterling par transaction, et elle ne comprend pas les coûts de mise en œuvre. Qui plus est, les galeries d'art et les maisons d'encan sont responsables des erreurs et elles doivent produire des rapports et faire les paiements en temps opportun, et si elles ne le font pas, elles s'exposent à des sanctions. Si on reconnaît qu'il y a bel et bien des coûts associés à la distribution des redevances par un organisme, il faudra également tenir compte de l'incidence de ces coûts et des risques de sanction qui y sont associés pour les propriétaires de galeries d'art.

4. Le droit de suite des artistes n'est pas une question de droit d'auteur

En ce qui concerne le droit d'auteur, les artistes visuels sont déjà bien protégés par la loi existante, qui contient des dispositions sur la reproduction des œuvres à des fins commerciales ou autres. Le droit de suite des artistes est comparé, à tort, aux redevances des musiciens ou des écrivains, mais la revente d'une œuvre d'art n'a rien en commun avec les paiements à l'utilisation associés à un enregistrement ou à une publication. Par exemple, tandis qu'un musicien perçoit des redevances pour chaque représentation ou diffusion, un architecte, lui, n'est pas rémunéré lorsqu'une maison est revendue. La revente d'une œuvre d'art unique n'est pas un transfert de droit d'auteur, mais un transfert de propriété.

Recommandations

L'AMAC presse le Comité de veiller à ce que le droit de suite des artistes ne soit pas inscrit dans la *Loi sur le droit d'auteur* tant que de vastes consultations n'auront pas été organisées avec tous les intervenants, y compris ceux qui perçoivent les redevances, les marchands d'art, les maisons d'encan et d'autres professionnels du marché de l'art qui interagissent sur le marché. Elle recommande également que des recherches soient effectuées sur les répercussions du droit de

³ Voir le document de travail portant sur l'examen, à l'adresse <http://arts.gov.au/visual-arts/resale-royalty-scheme/review>. Les mémoires des intervenants peuvent également être consultés à cette adresse.



Art Dealers Association
of Canada Association des
marchands d'art
du Canada

suite des artistes dans les pays qui l'ont déjà institué, en l'occurrence l'Australie, un pays qui, à de nombreux égards, ressemble au Canada, avant d'envisager la mise en œuvre de ce droit.